



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de plan local d'urbanisme de
Dietwiller (68)**

n°MRAe 2018AGE62

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dietwiller. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 juillet 2018, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'Urbanisme, la DREAL Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 12 juillet 2018.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

Avis synthétique

La commune de Dietwiller (Haut-Rhin) souhaite ouvrir à l'urbanisation 3,7 ha pour l'habitat répartis sur 2 secteurs contigus à l'enveloppe urbaine pour accueillir 238 nouveaux habitants d'ici 2030 et 5,1 ha pour l'installation d'activités en bordure de la zone d'activités existante à proximité de la forêt de la Hardt.

L'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat dépasse la limite prévue par le SCoT dont la révision a été arrêtée le 26 mars 2018. La partie des zones AUa1 et AUa2 est située en zone inondable, ce qui présente un risque pour les biens et les personnes et est susceptible de faire obstacle à l'expansion des crues. La partie de la zone AUa1 est également située sous une ligne électrique à haute tension.

L'ouverture à l'urbanisation à vocation d'activités est insuffisamment justifiée, notamment au regard de la surface disponible en zone UE. L'impact sur la forêt de la Hardt située en limite de la zone AUe est insuffisamment évalué et aucune mesure n'est proposée.

L'Autorité environnementale relève néanmoins que les enjeux relatifs à la trame verte et bleue sont bien pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***revoir à la baisse la surface dédiée à l'extension urbaine pour l'habitat et de faire porter cette réduction sur les zones inondables ;***
- ***justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle de 5,1 ha pour les activités alors que 6,3 ha de la zone d'activités actuelle sont encore disponibles.***

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du PLU

Dietwiller est une commune de 1432 habitants (INSEE 2014) située au sud-est de Mulhouse dans le Haut-Rhin. Son territoire est constitué à l'ouest d'une partie de la plaine agricole du Sundgau dans laquelle est situé le village, et à l'est d'une partie de la forêt de la Hardt, un secteur naturel concerné par plusieurs dispositifs d'inventaire et de protection de la nature.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, car la commune est concernée par la zone de protection spéciale Natura 2000 « forêt domaniale de la Hardt » qui recouvre la partie forestière de la commune. Cette partie est également concernée par une ZNIEFF² de type 1 qui recouvre la forêt de la Hardt.



2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

2.1 Evolution démographique et consommation d'espace

La commune a connu une forte croissance démographique au cours de la deuxième moitié du XXe siècle. Elle comptait 337 habitants en 1968 pour 1432 en 2014. La croissance récente est plus modérée, mais reste sensible, notamment en raison de la proximité de Mulhouse et de Bâle qui renforcent le caractère périurbain à dominante résidentielle de Dietwiller. La commune prévoit d'accueillir 238 nouveaux habitants d'ici 2030, ce qui porterait la population à 1670 habitants.

² Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Selon l'étude, la taille des ménages diminuerait à 2,35 personnes par ménage contre 2,56 aujourd'hui. Le besoin en logements est estimé à 101 logements pour accueillir les nouveaux habitants et à 51 logements pour faire face au desserrement des ménages, soit un total de 152 logements.

Le rapport de présentation considère que le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine est de 4 ha (sur 7,35 ha de dents creuses), sur lesquels la commune prévoit la construction de 80 logements. Compte tenu du faible taux de logements vacants, il n'est pas prévu de les mobiliser dans le cadre du PLU.

Afin de permettre la construction des 72 autres logements en extension urbaine, le PLU crée 3 zones à urbaniser dédiées à l'habitat, pour une surface totale de 3,7 ha. Ces zones dénommées AUa, AUa1 et AUa2, sont situées en bordure de l'enveloppe urbaine dans la continuité de zones UB. La densité prévue de 20 logements par hectare est adaptée et conforme au SCoT. Le dossier indique que le SCoT de la région mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007, autorise pour cette commune les extensions dédiées à l'habitat dans la limite de 7 ha. Toutefois, ce SCoT est en cours de révision, et le projet de SCoT arrêté le 26 mars 2018 limite les extensions dédiées à l'habitat à 3 ha pour la période 2016-2033.

L'Ae recommande à la commune de revoir à la baisse la surface dédiée à l'extension urbaine pour l'habitat.

Une zone d'extension à vocation économique AUe, d'une surface de 5,1 ha, est prévue dans le prolongement est de la zone d'activités existante classée en UE. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone agricole est subordonnée à une modification ou une révision du PLU, selon qu'elle intervient ou non dans les 9 ans suivant l'approbation du PLU. Elle vise à constituer une réserve foncière en vue de l'extension future de la zone d'activités. L'évaluation environnementale indique que la zone AUe pourra permettre l'extension d'une installation de traitement de déchets verts, néanmoins elle ne justifie pas la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 5,1 ha, d'autant que le dossier indique que 6,3 ha sont encore disponibles dans la zone UE.

L'Ae recommande de justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle de 5,1 ha alors que 6,3 ha de la zone d'activités actuelle sont encore disponibles.

2.2 Biodiversité

Les zones AUa1, AUa2 et AUe sont aujourd'hui occupées par des cultures intensives qui présentent peu d'intérêt pour la biodiversité. Néanmoins, la zone AUe est située en lisière de la forêt de la Hardt. Aucune mesure n'est prévue pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'aménagement de cette zone sur le milieu forestier. Le rapport d'évaluation environnementale renvoie à la future modification ou révision du PLU qui ouvrira cette zone à l'urbanisation et qui pourra comporter une OAP³ dédiée définissant une zone tampon entre la forêt et la zone d'activités.

La zone AUa correspond à une prairie comportant une dizaine d'arbres fruitiers de faible intérêt d'après le rapport. Le rapport indique qu'elle n'est pas référencée dans la base de données CIGAL des zones à dominante humide et en conclut que la prairie n'est pas une zone humide.

Un inventaire faune et flore de ces parcelles aurait pu permettre de mieux apprécier les incidences possibles du PLU sur la biodiversité et de proposer d'éventuelles mesures de réduction.

3 Orientations d'aménagement et de programmation ; Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

Les enjeux relatifs aux continuités écologiques sont bien pris en compte dans le PLU. Les éléments de la trame verte et bleue du SRCE sont identifiés dans le rapport de présentation et protégés notamment par le classement en espaces boisés classés de la forêt de la Hardt et des bosquets et ripisylves constitutifs des corridors écologiques. Il est satisfaisant que les OAP prescrivent de privilégier l'utilisation d'essences locales pour la constitution de haies. Le règlement aurait toutefois pu inclure une disposition visant à rendre les clôtures perméables à la petite faune.

2.3 Risques

Le Sundgau est un secteur particulièrement concerné par le risque sismique. La commune est située en zone 4 sur une échelle de 5, ce qui correspond à un aléa moyen. Le rapport de présentation indique que la commune est en zone 3 d'aléa modéré, ce qui est inexact. Il y a lieu de corriger cette erreur.

Le risque d'inondation concerne une partie des zones UA et UB déjà urbanisées et une partie des zones AUa1 et AUa2. En crue centennale, la partie des zones AUa1 et AUa2 est inondée sur une hauteur inférieure à 50 cm. Les mesures prévues pour limiter le risque pour les biens et les personnes dans les zones AUa1 et AUa2 ne sont pas détaillées dans le rapport environnemental. L'article AU 1 du règlement dispose que les constructions dans les zones AUa1 et AUa2 ne pourront comporter de niveau en dessous de la cote 296,10 m et que les remblais seront interdits hormis pour la mise hors d'eau des constructions et des infrastructures et la protection contre les inondations. Le dossier n'évalue pas l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de la zone inondable sur le laminage des crues.

L'Ae recommande de ne pas ouvrir de zones inondables à l'urbanisation, ou à défaut de démontrer qu'il n'est pas possible d'ouvrir un secteur dédié à l'habitat hors des zones inondables, d'évaluer l'impact du risque sur les biens et les personnes, l'impact de la réduction des zones d'expansion de crues sur le risque, et de mettre en œuvre la démarche ERC⁴.

2.4 Santé

Une ligne électrique de 63 kV traverse la commune et passe au-dessus de la zone AUa1. Les lignes électriques à haute tension génèrent des champs électromagnétiques susceptibles d'avoir un impact sur la santé. Il est préférable d'ouvrir en priorité les secteurs éloignés de la ligne ou à défaut de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif après mise en œuvre des mesures ERC. Cette zone ouverte à l'urbanisation cumulant les risques justifie pleinement la nécessité de mener une démarche ERC.

Metz, le 01 octobre 2018

La Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
représentée par son Président

Alby SCHMITT



4 éviter les incidences négatives notables que l'application du PLU peut entraîner sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites